Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DIRECTIVE 93/53/CEE DU CONSEIL

du 24 juin 1993

établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons

(JO L 175 du 19.7.1993, p. 23)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Directive 2000/27/CE du Conseil du 2 mai 2000	L 114	28	13.5.2000
►**M2**	Décision 2001/288/CE de la Commission du 3 avril 2001	L 99	11	10.4.2001
►**M3**	Décision 2006/911/CE de la Commission du 5 décembre 2006	L 346	41	9.12.2006
►**M4**	Directive 2006/104/CE du Conseil du 20 novembre 2006	L 363	352	20.12.2006

Modifiée par:

►**A1**	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995
►**A2**	Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 236	33	23.9.2003

▼B

DIRECTIVE 93/53/CEE DU CONSEIL

du 24 juin 1993

établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ([1]),

vu l'avis du Parlement européen ([2]),

vu l'avis du Comité économique et social ([3]),

considérant que les poissons sont énumérés à l'annexe II du traité; que la commercialisation des poissons constitue une importante source de revenus pour le secteur de l'aquaculture;

considérant qu'il est nécessaire d'établir, au niveau communautaire, les mesures de lutte à prendre dans le cas où une maladie se déclare, de manière à garantir le développement rationnel de l'aquaculture et à contribuer à la protection de la santé animale dans la Communauté;

considérant que, pour ce qui concerne les maladies à prendre en considération, il convient de se référer aux listes figurant à l'annexe A de la directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ([4]);

considérant qu'un foyer de maladie peut rapidement prendre des proportions d'épizootie, provoquant la mortalité et des perturbations à une échelle qui peut réduire gravement la rentabilité de l'aquaculture;

considérant que des mesures de lutte doivent être prises dès que la présence d'une maladie est suspectée, de manière qu'une action immédiate et efficace puisse être mise en œuvre dès que la maladie est confirmée;

considérant que ces mesures doivent viser à prévenir la propagation de la maladie, notamment par un contrôle approfondi des mouvements de poissons et de produits susceptibles de propager l'infection;

considérant que la prévention des maladies dans la Communauté doit normalement s'appuyer sur une politique de non-vaccination;

considérant qu'une enquête épizootiologique approfondie est indispensable pour prévenir toute propagation des maladies; que les États membres doivent établir des unités spéciales à cet effet;

considérant que, pour garantir un système de contrôle efficace, le diagnostic des maladies doit être harmonisé et mis en œuvre sous les auspices des laboratoires responsables, dont la coordination peut être assurée par un laboratoire de référence désigné par la Communauté;

considérant que, pour assurer une application uniforme de la présente directive, il convient d'instituer une procédure communautaire d'inspection;

([1]) JO nº C 172 du 8. 7. 1992, p. 16.
([2]) JO nº C 150 du 31. 5. 1993.
([3]) JO nº C 19 du 25. 1. 1993, p. 14.
([4]) JO nº L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.

▼B

considérant que des mesures communes de lutte contre les maladies constituent au moins la base du maintien d'un niveau de santé animale uniforme;

considérant que les dispositions de la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ([1]), et notamment son article 5, s'appliquent lors de l'apparition d'une des maladies visées à l'annexe A de la directive 91/67/CEE;

considérant qu'il convient de confier à la Commission la tâche d'arrêter les mesures d'application nécessaire; que, à cette fin, il y a lieu de prévoir une procédure établissant une coopération étroite et efficace entre la Commission et les États membres au sein du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

La présente directive définit les mesures communautaires minimales de lutte contre les maladies des poissons visées à l'annexe A, listes I et II, de la directive 91/67/CEE.

Article 2

Aux fins de la présente directive, les définitions figurant à l'article 2 de la directive 91/67/CEE sont applicables en tant que de besoin.

En outre, on entend par:

1) *«maladies de la liste I»:* les maladies des poissons visées sur la liste I de l'annexe A de la directive 91/67/CEE;

2) *«maladies de la liste II»:* les maladies des poissons visées sur la liste II de l'annexe A de la directive 91/67/CEE;

3) *«poisson suspect d'être infecté»:* le poisson qui présente des signes cliniques ou des lésions *post mortem* ou des réactions douteuses à des tests de laboratoire permettant de suspecter raisonnablement la présence d'une maladie de la liste I ou de la liste II;

4) *«poisson infecté»:* le poisson chez lequel la présence d'une maladie de la liste I ou de la liste II a été confirmée officiellement à la suite d'un examen de laboratoire ou, dans le cas de l'anémie infectieuse du saumon, à la suite d'un examen clinique et d'un examen *post mortem*;

5) *«exploitation suspecte d'être infectée»:* l'exploitation qui détient des poissons suspects d'être infectés;

6) *«exploitation infectée»:* l'exploitation qui détient des poissons infectés, ainsi que l'exploitation vidée et non encore désinfectée.

Article 3

Les États membres veillent à ce que toutes les exploitations qui élèvent ou détiennent des poissons sensibles aux maladies de la liste I ou de la liste II:

([1]) JO nº L 224 du 18. 8. 1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 92/438/CEE (JO nº L 243 du 25. 8. 1992, p. 27).

▼B

1) soient enregistrées par le service officiel; cet enregistrement sera mis à jour de manière permanente;

2) tiennent un registre:

   a) des poissons vivants, œufs et gamètes introduits dans l'exploitation, y compris toutes les informations concernant leur livraison, leur nombre ou poids, leur taille, leur origine et leurs fournisseurs;

   b) des poissons vivants, œufs et gamètes quittant l'exploitation, y compris toutes les informations concernant leur expédition, leur nombre ou poids, leur taille et leur destination;

   c) de la mortalité constatée.

   Ce registre, qui peut être examiné à tout moment, à sa demande, par le service officiel, doit être mis à jour régulièrement et être maintenu pendant quatre ans.

Article 4

Les États membres veillent à ce que la suspicion de l'existence d'une des maladies de la liste I ou de la liste II fasse l'objet d'une notification obligatoire, le plus rapidement possible, au service officiel.

CHAPITRE II

Mesures de lutte contre les maladies de la liste I

Article 5

1. Lorsque dans une exploitation se trouvent des poissons suspects d'être infectés par une des maladies de la liste I, les États membres veillent à ce que le service officiel mette en œuvre immédiatement les moyens d'investigation officielle visant à confirmer ou à infirmer la présence de la maladie, et notamment l'examen clinique; en particulier, il effectue ou fait effectuer les prélèvements adéquats en vue des examens de laboratoire.

2. Dès la notification de la suspicion de la présence de la maladie, le service officiel fait placer l'exploitation sous surveillance officielle et ordonne notamment que:

a) un recensement officiel de toutes les espèces et catégories de poissons et, pour chacune d'elles, le nombre de poissons déjà morts, infectés ou suspects d'être infectés ou contaminés soit enregistré; le recensement doit être tenu à jour par le propriétaire ou détenteur de manière à refléter l'augmentation de la population ou les nouveaux cas de mortalité constatés pendant la période de suspicion; les données de ce recensement doivent être produites sur demande et peuvent être vérifiées lors de chaque inspection;

b) aucun poisson vivant ou mort ni aucun œuf ou gamète ne puisse entrer dans l'exploitation ou en sortir sans autorisation du service officiel;

c) l'élimination des poissons morts ou de leurs abats soit supervisée par le service officiel;

d) toute entrée ou sortie d'aliments pour animaux, d'ustensiles, d'objets et d'autres substances, tels que les déchets, susceptibles de transmettre la maladie soit subordonnée, si nécessaire, à l'autorisation du service officiel, qui établit les conditions requises afin de prévenir la propagation de l'agent pathogène;

e) le mouvement des personnes en provenance ou à destination de l'exploitation soit subordonné à l'autorisation du service officiel;

▼B

f) l'entrée de véhicules dans l'exploitation et leur sortie de l'exploitation soient subordonnées à l'autorisation du service officiel, qui établit les conditions requises pour prévenir la propagation de l'agent pathogène;

g) des moyens de désinfection appropriés soient utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation;

h) une enquête épizootiologique soit effectuée conformément à l'article 8 paragraphe 1;

i) toutes les exploitations situées dans la même bassin versant ou dans la même zone côtière soient placées sous surveillance officielle et aucun poisson ni aucun œuf ou gamète ne quitte ces exploitations sans l'autorisation du service officiel; lorsqu'il s'agit d'un bassin versant ou d'une zone côtière d'une grande étendue, le service officiel peut décider de limiter cette mesure à une superficie moins étendue proche de l'exploitation suspecte d'être infectée, s'il estime que ladite superficie présente les garanties optimales de prévention de la propagation de la maladie;

si nécessaire, les services officiels des États membres ou pays tiers voisins doivent être informés du cas de suspicion; dans ce cas, les services officiels des États membres concernés prennent les dispositions appropriées pour appliquer les mesures prévues au présent article;

si nécessaire, des mesures spécifiques peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 19.

3. En attendant la mise en vigueur des mesures officielles prévues au paragraphe 2, le propriétaire ou le détenteur de poissons suspects d'être atteints par la maladie prend toutes les mesures utiles pour se conformer aux dispositions du paragraphe 2, à l'exclusion des points h) et i).

4. Les mesures prévues au paragraphe 2 ne sont levées que lorsque la suspicion de la maladie a été infirmée officiellement.

Article 6

Dès que la présence d'une des maladies de la liste I est officiellement confirmée, les États membres veillent à ce que le service officiel ordonne, en complément des mesures énumérées à l'article 5 paragraphe 2, l'application des mesures suivantes:

a) dans l'exploitation infectée:

▼M1

— tous les poissons sont retirés selon un plan établi par le service officiel et approuvé par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 19, paragraphe 2,

▼B

— dans le cas d'exploitations terrestres, tous les viviers doivent être vidés de leurs eaux en vue de leur nettoyage et de leur désinfection,

— tous les œufs et gamètes, poissons morts et poissons qui présentent des signes cliniques de maladie sont considérés comme matériel à haut risque et doivent être détruits sous le contrôle du service officiel, conformément à la directive 90/667/CEE ([1]),

([1]) Directive 90/667/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson, et modifiant la directive 90/425/CEE (JO nº L 363 du 27. 12. 1990, p. 51). Directive modifiée par la directive 92/118/CEE (JO nº L 62 du 15. 3. 1993, p. 49).

▼B

— tous les poissons vivants sont soit mis à mort et détruits sous le contrôle du service officiel, conformément à la directive 90/667/CEE, soit, en ce qui concerne les poissons ayant atteint la taille commerciale et ne présentant aucun signe clinique de maladie, abattus sous le contrôle du service officiel en vue de la commercialisation ou la transformation pour l'alimentation humaine.

Dans ce dernier cas, le service officiel veille à ce que les poissons soient immédiatement abattus et éviscérés, que ces opérations soient effectuées dans des conditions propres à prévenir la propagation des agents pathogènes, que les déchets et abats de poissons soient considérés comme matériel à haut risque et soient soumis à un traitement destiné à détruire les agents pathogènes conformément à la directive 90/667/CEE et que les eaux usées soient soumises à un traitement qui inactive les agents pathogènes qu'elles peuvent contenir,

— après enlèvement des poissons, œufs et gamètes, les viviers, l'équipement et toute substance susceptibles d'avoir été contaminés doivent être nettoyés et désinfectés le plus rapidement possible selon les instructions établies par le service officiel, de manière à éliminer tout risque de propagation ou de survie de l'agent de la maladie. Les procédures de nettoyage et de désinfection d'une exploitation infectée sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 19,

— toute matière susceptible de contamination visée à l'article 5 paragraphe 2 point d) doit être détruite ou traitée de manière à assurer la destruction de tout agent pathogène présent,

— une enquête épizootiologique doit être effectuée conformément à l'article 8 paragraphe 1, et les dispositions de l'article 8 paragraphe 4 doivent être appliquées; cette enquête doit comporter le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse en laboratoire;

b) toutes les exploitations du bassin versant ou de la zone côtière où est située l'exploitation infectée sont soumises à des inspections sanitaires; si ces inspections relèvent des cas positifs, les mesures prévues au point a) du présent paragraphe sont appliquées;

c) le service officiel autorise le repeuplement de l'exploitation après inspection satisfaisante des opérations de nettoyage et de désinfection et après écoulement d'un laps de temps jugé adéquat par le service officiel pour garantir l'éradication de l'agent pathogène et de toute autre infection éventuelle dans le bassin versant en cause;

d) si l'application des mesures prévues aux points a), b), c) et d) de l'article 5 paragraphe 2 requiert la coopération des services officiels d'autres États membres, les services officiels des États membres concernés collaborent en vue d'assurer le respect des mesures prévues au présent article.

Si nécessaire, des mesures complémentaires appropriées sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 19.

Article 7

Lorsque des poissons d'origine sauvage qui n'appartiennent pas à une exploitation, ainsi que les poissons de lacs, étangs ou autres installations destinées à la pratique de la pêche d'agrément ou détenant des poissons d'ornements, sont suspects d'être infectés ou sont infectés, les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient mises en œuvre. Les États membres informent la Commission et les autres États membres, au sein du comité vétérinaire permanent, des mesures qu'ils ont prises.

▼B

Article 8

1. L'enquête épizootiologique porte sur:

— la durée probable pendant laquelle la maladie peut avoir existé dans l'exploitation avant d'avoir été notifiée ou suspectée,

— l'origine possible de la maladie dans l'exploitation et l'identification d'autres exploitations dans lesquelles se trouvent des œufs et gamètes et des poissons d'espèces sensibles qui peuvent avoir été infectés,

— le mouvement des poissons, des œufs ou gamètes, des véhicules ou matières et des personnes susceptibles d'avoir transporté l'agent de la maladie à partir ou en direction des exploitations en cause,

— la présence et la distribution des vecteurs de la maladie, le cas échéant.

2. Si l'enquête épizootiologique révèle que la maladie pourrait avoir été introduite à partir d'un autre bassin versant ou d'une autre zone côtière ou transportée dans un autre bassin versant ou une autre zone côtière à la suite d'un contact dû à un mouvement de poissons, d'œufs ou de gamètes, d'animaux, de véhicules ou de personnes ou par une autre voie, les exploitations de ces bassins et zones côtières sont considérées suspectes et les mesures prévues à l'article 5 leur sont applicables. En cas de confirmation de la présence de la maladie, les mesures prévues à l'article 6 sont applicables.

3. Si cette enquête épizootiologique révèle que la coopération des services officiels d'autres États membres est requise, les services officiels des États membres concernés prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions de la présente directive.

4. Une cellule de crise est mise en place en vue d'une totale coordination de toutes les mesures nécessaires pour garantir l'éradication de la maladie dans les meilleurs délais et en vue de l'exécution de l'enquête épizootiologique.

Les règles générales concernant les cellules de crise nationales et la cellule de crise communautaire sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

5. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, élaborée sur la base de l'avis du comité scientifique vétérinaire notamment pour tenir compte des évolutions scientifiques et technologiques, réexamine les dispositions du présent article avant le 31 décembre 1996.

CHAPITRE III

Mesures de lutte contre les maladies de la liste II

Article 9

1. En cas de suspicion ou de confirmation d'une des maladies de la liste II dans une zone agréée ou dans une exploitation agréée située dans une zone non agréée, une enquête épizootiologique sera effectuée conformément à l'article 8. Les États membres qui souhaitent rétablir leur statut défini conformément à la directive 91/67/CEE doivent se conformer aux dispositions des annexes B et C de ladite directive.

2. Si l'enquête épizootiologique révèle que la maladie pourrait avoir été introduite à partir d'une zone agréée ou d'une autre exploitation agréée ou qu'elle pourrait avoir été communiquée à une autre exploitation agréée à la suite de mouvements de poissons, d'œufs ou de gamètes, de véhicules ou de personnes ou par toute autre voie, lesdites

▼B

zones ou exploitations sont considérées comme suspectes et les mesures appropriées leur sont applicables.

3. Le service officiel peut toutefois autoriser l'engraissement des poissons à abattre jusqu'à ce qu'ils atteignent la taille commerciale.

Article 10

1. Lorsque des poissons suspects d'être infectés d'une maladie de la liste II se trouvent dans une exploitation non agréée située dans une zone non agréée, les États membres veillent à ce que le service officiel:

a) mette immédiatement en œuvre les moyens officiels d'investigation visant à confirmer ou à infirmer la présence de la maladie, y compris, si nécessaire, le prélèvement d'échantillons destinés à être examinés par un laboratoire agréé;

b) effectue ou fasse effectuer un recensement officiel des exploitations infectées, ce recensement étant maintenu à jour régulièrement;

c) place ou fasse placer les exploitations infectées sous surveillance officielle de manière à s'assurer qu'à partir d'exploitations infectées, et en dérogation à l'article 3 point 1 c) de la directive 91/67/CEE, sont seuls autorisés les mouvements de poissons vivants ou d'œufs ou de gamètes destinés à d'autres exploitations infectées par la même maladie ou à l'abattage en vue de la consommation humaine.

2. Les États membres peuvent, pour une période déterminée, mettre en place, sous le contrôle du service officiel, un programme facultatif ou obligatoire d'éradication des maladies de la liste II dans des exploitations non agréées ou dans des zones non agréées. Pendant cette période, l'introduction dans une zone ou une exploitation soumise à un tel programme de poissons vivants, d'œufs ou de gamètes provenant d'exploitations infectées ou d'exploitations de statut sanitaire inconnu est interdite.

Ces programmes, qui sont établis sur la base de critères généraux à déterminer avant la date qui figure à l'article 20 selon la procédure prévue à l'article 19, sont soumis à la Commission pour examen, approuvés et, le cas échéant, modifiés selon la même procédure.

Après la période visée au premier alinéa, les États membres qui ont recours à cette procédure informent la Commission et les autres États membres au sein du comité vétérinaire permanent des résultats obtenus.

3. Au plus tard le 31 décembre 1996, la Commission soumet au Conseil un rapport élaboré après avis du comité scientifique vétérinaire, compte tenu de l'expérience acquise et de l'évolution technique et scientifique, et assorti d'éventuelles propositions visant à réexaminer les dispositions du présent article, notamment en ce qui concerne la mise sur le marché de poissons vivants infectés, ainsi que de leurs œufs et gamètes, destinés à l'élevage ou à l'engraissement et en ce qui concerne l'exécution d'une enquête épizootiologique dans des zones non agréées après suspicion de la présence d'une maladie dans une exploitation non agréée. Le Conseil se prononce à la majorité qualifiée sur ces éventuelles propositions, élaborées compte tenu des conclusions de ce rapport.

4. Les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 sont arrêtées par la Commission, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 19.

▼B

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 11

1. L'échantillonnage et l'analyse en laboratoire destinés à détecter la présence de maladies des listes I et II sont effectués selon les méthodes définies conformément à l'article 15 de la directive 91/67/CEE.

2. Les tests de détection de la présence de la maladie ou des agents pathogènes sont effectués par un laboratoire agréé par le service officiel. Si nécessaire et, en particulier, lors de la première apparition d'une maladie, ces tests de laboratoire doivent identifier le type, le sous-type ou la variante de l'agent pathogène, qui doit être confirmé par le laboratoire national de référence et qui, en cas de besoin, peut être confirmé par le laboratoire communautaire de référence visé à l'article 13.

Article 12

1. Les États membres veillent à ce que dans chaque État membre soit désigné un laboratoire national de référence disposant d'installations et d'un personnel spécialisé qui lui permettent de faire apparaître à tout moment, et notamment lors des premières manifestations d'une maladie, le type, le sous-type et la variante de l'agent pathogène en cause et de confirmer les résultats obtenus par des laboratoires régionaux de diagnostic.

2. Les laboratoires nationaux désignés pour les maladies en question sont responsables de la coordination des normes et des méthodes de diagnostic, ainsi que de l'utilisation de réactifs.

3. Les laboratoires nationaux désignés pour les maladies en question sont responsables de la coordination des normes et des méthodes de diagnostic fixées par chaque laboratoire de diagnostic des maladies en question dans l'État membre. À cette fin, ils:

a) peuvent fournir des réactifs de diagnostic aux laboratoires agréés par l'État membre;

b) contrôlent la qualité de tous les réactifs de diagnostic utilisés dans l'État membre;

c) organisent périodiquement des tests comparatifs;

d) conservent des isolats de l'agent pathogène de la maladie provenant des cas confirmés dans l'État membre;

e) veillent à confirmer les résultats positifs obtenus dans les laboratoires de diagnostic agréés par l'État membre.

4. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1, les États membres qui ne disposent pas de laboratoire national compétent pour la maladie en question peuvent avoir recours aux services du laboratoire national compétent en la matière d'un autre État membre.

5. La liste des laboratoires nationaux de référence pour les maladies des poissons figure à l'annexe A.

6. Les laboratoires nationaux désignés pour les maladies visées coopèrent avec le laboratoire communautaire de référence visé à l'article 13.

7. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 19.

▼B

Article 13

1. Le laboratoire communautaire de référence pour les maladies des poissons est indiqué à l'annexe B.

2. Sans préjudice des dispositions de la décision 90/424/CEE, et notamment de son article 28, les compétences et tâches du laboratoire visé au paragraphe 1 du présent article sont celles qui figurent à l'annexe C.

Article 14

▼M1

1. La vaccination contre les maladies de la liste II dans les zones agréées, dans les exploitations agréées situées dans des zones non agréées et dans les zones ou les exploitations qui ont déjà entamé les procédures d'agrément prévues par la directive 91/67/CEE ainsi que contre les maladies de la liste I est interdite.

Toutefois par dérogation la vaccination peut être autorisée en cas de foyer de maladie de la liste I à condition que les modalités de vaccination soient précisées dans les plans d'intervention approuvés conformément à l'article 15 et compte tenu des critères fixés à l'annexe E.

▼B

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission au plus tard le 30 juin 1996, réexamine les dispositions du présent article, notamment en ce qui concerne l'établissement des conditions spécifiques d'utilisation des vaccins et pour tenir compte de l'évolution des recherches scientifiques et technologiques en matière de vaccination.

Article 15

1. Chaque État membre élabore un plan d'intervention précisant comment il applique les mesures prévues dans la présente directive au cas où se déclare une des maladies de la liste I.

Ce plan doit permettre d'avoir accès aux installations, aux équipements, au personnel et à toute autre structure appropriée nécessaire à l'éradication rapide et efficace de l'épidémie.

2. Les critères généraux à appliquer pour l'établissement de ces plans sont énoncés à l'annexe D.

Les États membres peuvent toutefois se limiter à l'application des critères spécifiques aux maladies en question lorsque les critères généraux ont déjà fait l'objet d'une adoption lors de la soumission de plans relatifs à l'application de mesures de lutte à l'égard d'une autre maladie.

La Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 19, modifier ou compléter ces critères compte tenu de la nature spécifique de la maladie.

3. Les plans établis conformément aux critères énoncés à l'annexe C sont soumis à la Commission au plus tard six mois après la mise en application de la présente directive.

4. La Commission examine les plans afin de déterminer s'ils permettent d'atteindre l'objectif souhaité, et elle suggère à l'État membre concerné toute modification requise, notamment pour garantir leur compatibilité avec ceux des autres États membres.

La Commission approuve les plans, éventuellement modifiés, conformément à la procédure prévue à l'article 19.

▼B

Les plans peuvent être ultérieurement modifiés ou complétés, conformément à la même procédure, pour tenir compte de l'évolution de la situation.

Article 16

Des experts de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'application uniforme de la présente directive et en collaboration avec les autorités compétentes, effectuer des contrôles sur place. Pour ce faire, ils peuvent vérifier par le contrôle d'un pourcentage représentatif d'exploitations si les autorités compétentes contrôlent le respect de la présente directive par les exploitations. La Commission informe les États membres du résultat des contrôles effectués.

L'État membre sur le territoire duquel est effectué un contrôle apporte toute l'aide nécessaire aux experts dans l'accomplissement de leur mission.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 19.

Article 17

Les conditions de participation financière de la Communauté aux actions liées à la mise en œuvre de la présente directive sont définies par la décision 90/424/CEE.

Article 18

Les annexes B, C et D sont modifiées, en tant que de besoin, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, notamment pour tenir compte de l'évolution des recherches et des procédures de diagnostic.

L'annexe A peut, en tant que de besoin, être modifiée selon la procédure prévue à l'article 19.

▼M1

Article 18 bis

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive concernant les matières visées aux articles énumérés ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visées à l'article 19, paragraphe 2:

— article 5, paragraphe 2,

— article 6,

— article 10, paragraphes 1 et 2,

— article 12,

— article 15,

— article 16,

— article 18, deuxième alinéa.

Article 19

1. La Commission est assistée par le comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE ([1]), ci-après dénommé «comité».

([1]) JO L 255 du 18.10.1968, p. 23.

▼M1

2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

▼B

Article 20

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1er juillet 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Toutefois, à compter de la date fixée au paragraphe 1, les États membres peuvent, dans le respect des règles générales du traité, maintenir ou appliquer sur leur territoire des dispositions plus strictes que celles prévues par la présente directive. Ils informent la Commission de toute mesure en ce sens.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 21

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼M3

ANNEXE A

LABORATOIRES NATIONAUX DE RÉFÉRENCE POUR LES MALADIES DES POISSONS

AT	VMU: Veterinärmedizinische Universität Wien, Klinik für Geflügel, Ziervögel, Reptilien und Fische (University of Veterinary Medicine Vienna, clinic for poultry, pet birds, reptiles and fish) Veterinärplatz 1 A-1210 Wien
BE	CODA — CERVA — VAR Veterinary and Agrochemical Research Centre Groeselenberg 99 B-1180 Brussels

▼M4

BG	Национален диагностичен научноизследователски ветеринарномедицински институт Проф. д-р Георги Павлов, Национална референтна лаборатория Болести по рибите и морските мекотели бул. Пенчо Славейков 15 София 1606 (National Diagnostic Veterinary Research Institute Prof. Dr. Georgi Pavlov, National Reference Laboratory for Fish Diseases and Molluscs 15, Pencho Slaveykov Blvd. 1606 Sofia)

▼M3

CY	State Veterinary Laboratory Veterinary Services 1417 Athalassa Nicosia
CZ	Veterinary Research Institute Hudcova 70 621 32 Brno
DE	Friedrich-Loeffler-Institut Bundesforschungsinstitut für Tiergesundheit Boddenblick 5a 17493 Greifswald-Insel Riems Tel.: +49 383 51-7-0 Fax: +49 383 51-7-151
DK	Danish Institute for Food and Veterinary Research, Dpt. of Poultry, Fish and Fur Animals, Hangoevej 2, DK-8200 Aarhus N
EE	Veterinaar- ja Toidulaboratoorium Väike-Paala 3, 11415 Tallinn, Estonia Tel.: +372 603 58 10 Faks: + 372 603 58 11 E-post: tallinn@vetlab.ee
ES	Laboratorio Central de Sanidad Animal de Algete Carretera de Algete, km 8 Algete 28110 (Madrid) Tel.: +34 916 290 300 Fax: +34 916 290 598 E-mail: lcv@mapya.es
FI	Finnish Food Safety Authority Animal Diseases and Food Safety Research Mustialankatu 3 FI-00790 Helsinki, Finland E-mail: info@evira.fi Tel.: +358 20 772 003 (exchange) Fax: +358 20 772 4350

▼M3

FR	Laboratoire d'études et de recherches avicoles, porcines et piscicoles AFSSA site de Ploufragan/Brest– LERPP BP 70 29280 Plouzane
GB	Cefas Weymouth Laboratory Barrack Road The nothe Weymouth Dorset DT4 8UB UK FRS Marine Laboratory PO Box 101 375 Victoria Road Torry Aberdeen AB11 9DB
GR	Centre of Athens Veterinary Institutes Laboratory of Fish Pathology and Bio-Pathology of Aquatic Organisms, 25 Neapoleos Street, GR-153 10 Agia Paraskevi Attiki Tel.: +30.2106010903
HU	Országos Állategészségügyi Intézet (Central Veterinary Institute) H-1581 Budapest 146., Pf. 2. Tel.: +36-1-460-6300, +36-1-460-6317 Fax: +36-1-222-6070
IE	The Marine Institute Rinville Oranmore Co. Galway
IT	Centro di referenza nazionale per lo studio e la diagnosi delle malattie dei pesci, molluschi e crostacei c/o Istituto zooprofilattico sperimentale delle Venezie, V.le dell'Università, 10 - 35020 Legnaro (Pd)
LT	National Veterinary Laboratory (Nacionalinė veterinarijos laboratorija) J. Kairiūkščio 10 LT-08409 Vilnius, Lietuva
LU	CODA — CERVA — VAR Veterinary and Agrochemical Research Centre Groeselenberg 99 B-1180 Brussels
LV	Nacionālais diagnostikas centrs (National Diagnostic Centre) Lejupes iela 3, Rīga, LV-1076 Tel.: +371 7620526 Fax: +371 7620434 E-mail: ndc@ndc.gov.lv
MT	Istituto Zooprofilattico Sperimentale delle Venezie Legnaro (PD), Italia
NL	Centraal Instituut voor DierziekteControle CIDC-Lelystad Hoofdvestiging: Houtribweg 39 Nevenvestiging: Edelhertweg 15 Postbus 2004 8203 AA Lelystad
PL	Laboratory Department of Fish Diseases Państwowy Instytut Weterynaryjny – Państwowy Instytut Badawczy Al. Partyzantów 57, 24-100 Puławy Tel.: +48.81.886 30 51 Fax: +48.81.886 25 95 E-mail: sekretariat@piwet.pulawy.pl

▼M3

PT	Laboratório Nacional de Investigação Veterinária (LNIV) Estrada de Benfica, 701 P-1549-011 Lisboa

▼M4

RO	Institutul de Diagnostic şi Sănătate Animală Strada Dr. Staicovici nr. 63 Sector 5 Codul 050557, Bucureşti

▼M3

SE	Statens Veterinärmedicinska Anstalt Department of Wildlife, Fish and Environment SE-751 89 Uppsala Tel (46-18) 674000 Fax (46-18) 674044
SI	Univerza v Ljubljani Veterinarska fakulteta Nacionalni veterinarski inštitut Gerbičeva 60, SI-1000 Ljubljana
SK	Štátny veterinárny a potravinový ústav, Jánoškova 1611/58, 026 80 Dolný Kubín

▼B

ANNEXE B

LABORATOIRE COMMUNAUTAIRE DE RÉFÉRENCE POUR LES MALADIES DES POISSONS

Statens Veterinære Serumlaboratorium

Landbrugsministeriet

Hangøvej 2

8200 Aarhus N

Danemark

▼B

ANNEXE C

COMPÉTENCES ET TÂCHES DU LABORATOIRE COMMUNAUTAIRE DE RÉFÉRENCE POUR LES MALADIES DES POISSONS

Le laboratoire communautaire de référence pour les maladies des listes I et II a pour compétences et tâches:

1) de coordonner, en consultation avec la Commission, les méthodes de diagnostic de la maladie en question dans les États membres, notamment par:

   a) la spécification, la détention et la délivrance des souches de l'agent pathogène de la maladie en question en vue des tests sérologiques et de la préparation de l'antisérum;

   b) la délivrance des sérums de référence et d'autres réactifs de référence aux laboratoires de référence nationaux en vue de la standardisation des tests et des réactifs utilisés dans chaque État membre;

   c) l'établissement et la conservation d'une collection de souches et d'isolats de l'agent pathogène de la maladie en question;

   d) l'organisation périodique de tests comparatifs communautaires des procédures de diagnostic;

   e) la collecte et la collation des données et des informations concernant les méthodes de diagnostic utilisées et les résultats des tests effectués dans la Communauté;

   f) la caractérisation des isolats de l'agent pathogène de la maladie en question par les méthodes les plus avancées et les plus appropriées afin de permettre une meilleure compréhension de l'épizootiologie de la maladie;

   g) le suivi de l'évolution de la situation, dans le monde entier, en matière de surveillance, d'épizootiologie et de prévention de la maladie en question;

   h) le maintien d'une expertise sur l'agent pathogène de la maladie en question et sur d'autres agents pathogènes concernés afin de permettre un diagnostic différentiel rapide;

   i) l'acquisition d'une connaissance approfondie dans la préparation et l'utilisation des produits de médecine vétérinaire immunologique utilisés pour l'éradication et le contrôle de la maladie en question;

2) d'apporter une aide active à l'identification des foyers de la maladie en question dans les États membres par l'étude des isolats de l'agent pathogène qui lui sont envoyés pour confirmation du diagnostic, caractérisation et études épizootiologiques;

3) de faciliter la formation ou le recyclage des experts en diagnostic de laboratoire en vue de l'harmonisation des techniques de diagnostic dans l'ensemble de la Communauté;

4) de collaborer, dans le domaine des méthodes de diagnostic pour ce qui concerne les maladies de la liste I, avec les laboratoires compétents dans les pays tiers où ces maladies sévissent.

▼B

ANNEXE D

CRITÈRES MINIMAUX APPLICABLES AUX PLANS D'URGENCE

Les plans d'intervention doivent prévoir au moins:

1) la création, au niveau national, d'une cellule de crise, destinée à coordonner toutes les mesures d'urgence dans l'État membre concerné;

2) une liste des centres locaux d'urgence dotés d'équipements adéquats pour coordonner les mesures de contrôle à l'échelon local;

3) des renseignements détaillés sur le personnel chargé des mesures d'urgence, ses qualifications et ses responsabilités;

4) la possibilité, pour tout centre local d'urgence, de contacter rapidement les personnes ou organismes directement ou indirectement concernés par une infestation;

5) la disponibilité des équipements et matériels nécessaires à l'exécution appropriée des mesures d'urgence;

6) des instructions précises concernant les actions à adopter lorsque des cas d'infection ou de contamination sont soupçonnés et confirmés;

7) des programmes de formation pour la mise à jour et le développement des connaissances relatives aux procédures sur le terrain et aux procédures administratives;

8) le cas échéant pour les laboratoires de diagnostic, un service d'examen post mortem, la capacité nécessaire aux examens sérologiques, histologiques, etc., et la mise à jour des techniques de diagnostic rapide (à cet effet il convient d'arrêter des dispositions concernant le transport rapide d'échantillons);

9) des dispositions réglementaires pour la mise en œuvre des plans d'intervention.

▼M1

ANNEXE E

CRITÈRES POUR LES PROGRAMMES DE VACCINATION

Les programmes de vaccination doivent au moins contenir les informations suivantes:

1) la situation de la maladie qui justifie une demande de vaccination;

2) des informations seront fournies sur les zones littorales, les zones continentales, les sites et les exploitations dans lesquelles peut être pratiquée la vaccination: en aucun cas ces zones ne pourront dépasser les limites de la zone infectée et si nécessaire, de la zone tampon établie autour de la zone infectée;

3) des informations détaillées sur le vaccin à utiliser, y compris le ou les type(s) de vaccin qui peu(ven)t être utilisé(s);

4) des informations détaillées sur les conditions d'utilisation, les fréquences de vaccination et les limites dans lesquelles le vaccin sera utilisé (quels poissons, quelles cages, etc.);

5) les critères d'arrêt d'utilisation du vaccin;

6) des dispositions seront adoptées pour que soit tenu un registre de l'historique de la vaccination (chronologie, sites et exploitations dans lesquels la vaccination a été pratiquée, l'établissement d'une zone tampon, etc.).

7) des dispositions seront mises en place en vue de limiter les mouvements de poissons dans la zone de vaccination et afin de garantir que les poissons ne pourront quitter la zone de vaccination qu'en vue d'un abattage pour la consommation humaine ou si nécessaire pour être détruits;

8) toute autre disposition nécessaire requise en cas de vaccination.